



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/419CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 21/419CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Individualisation de crédits du programme 4423 Culture Fonctionnement : Attribution des aides à la création de spectacles et à la production de phonogramme et clip vidéo (2ème comité 2021 du 13 octobre 2021)

L'an deux mille vingt et un, le trente novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,
- VU** la délibération n° 21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/205 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la production de phonogramme, de vidéo-clip et à la création de spectacle du 13 octobre 2021 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 0729)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions portées en annexe du présent arrêté.-

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2021

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE..... 1 732 450,38 €

Aide aux projets de création et diffusion de spectacles : chapitre 2 - mesure 2.3

ASSOCIU « COMPAGNIE AREMANERA » – SUDDACARU

Création et diffusion du spectacle « Tout ça pour ça ».....25 000,00 €

ASSOCIU « U TEATRU DI L'OLMU » – BORGU

Création et diffusion du spectacle « Tous les mots qui me viendront ».....18 000, 00 €

ASSOCIU « COMPAGNIE UNITA TEATRALE » – BASTIA

Création et diffusion du spectacle « Don Ghjuvanni ».....90 000,00 €

MONTANT AFFECTE133 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU1 599 450,38 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 30 novembre 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21 SASC
Origine : BP 2021
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION COMPAGNIE AREMANERA

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Compagnie Aremanera »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Marc-Albert Lortscher
Siège social : Lieu dit Murato – 20140 SUDDACARO
N° SIRET : 848 185 29400016

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et à la diffusion en Corse en 2021, 2022, 2023 du spectacle « Tout ça pour ça » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création de spectacle et à sa diffusion.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022, 2023 du spectacle « Tout ça pour ça ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **48 076€ TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)** équivalent à environ **52 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

CIE AREMANERA
Banque populaire
14607 00593 70313078874 60

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Compagnie Aremanera »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Marc-Albert LORTSCHER

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21 SASC
Origine : BP 2021
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION Unita Teatrale Jean-Pierre L ANFRANCHI

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Unita Teatrale Jean-Pierre LAFRANCHI »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Aline FILIPPI

Siège social : 7 avenue Maréchal Sebastiani – 20200 BASTIA

N° SIRET : 424 770 188 00029

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et à la diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle en langue corse « Don Ghjuvanni » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création de spectacle et à sa diffusion.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle en langue corse « Don Ghjuvanni ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention pourra être déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **138 461 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €)** équivalent à environ **65 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Unita Teatrale Jean-Pierre LANFRANCHI
Crédit Mutuel
10278-07908-00017956440-94

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Unita Teatrale
Jean-Pierre Lanfranchi »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Aline FILIPPI

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT CONVENTIONS ANNUELLES 2021

| Programme | Bénéficiaire | Libellé / objet de l'opération | Code affectation | Fixation montant 2021 | Echéancier de CP 2021 | Echéancier de CP 2022 | Echéancier de CP 2023 | Echéancier de CP 2024 | Echéancier de CP 2025 | TOTAL | |
|------------|---|---|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------|------|
| 4423 - FCT | ASSOCIU « COMPAGNIE AREMANERA » – SUDDACARU | Création et diffusion du spectacle « Tout ça pour ça » | 21SAC00125 | 25 000,00 | 22 500,00 | 2 500,00 | | | | | |
| 4423 - FCT | ASSOCIU « U TEATRU DI L'OLMU » – BORGU | Création et diffusion du spectacle « Tous les mots qui me viendront » | 21SAC00444 | 18 000,00 | 16 200,00 | 1 800,00 | | | | | |
| 4423 - FCT | ASSOCIU « COMPAGNIE UNITA TEATRALE » – BASTIA | Création et diffusion du spectacle « Don Ghjuvanni » | 21SAC00256 | 90 000,00 | 81 000,00 | 9 000,00 | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | -0 | 133 000,00 | 119 700,00 | 13 300,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |